

Aménagements 504 : guide des élèves & des familles

La Section 504 de la Loi de 1973 sur la protection et l'insertion des handicapés (Section 504 of The Rehabilitation Act of 1973) exige que les écoles publiques offrent des aménagements aux élèves handicapés qui y ont droit. Ces aménagements aident les élèves aux besoins particuliers en matière de santé à participer aux programmes et activités du Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) au même titre que leurs camarades non handicapés. Ce guide explique qui peut bénéficier des aménagements, comment faire une demande de services et comment sont développés les plans d'aménagements.

Les programmes et les activités du DOE sont ceux organisés par le DOE, y compris ceux organisés par les PA/PTA après l'école ou les activités périscolaires dans les locaux du DOE.

Vous pouvez en savoir plus sur la Section 504 en consultant la [page web sur les aménagements 504](#) du DOE ou en contactant le coordinateur 504 de votre école.

Quels sont les critères à remplir par les élèves pour avoir droit aux aménagements 504 ?

Les élèves peuvent en bénéficier :

1. S'ils présentent une déficience physique ou intellectuelle ; et
2. Si la déficience limite substantiellement au moins une activité essentielle de la vie.

1. Déficiences physiques ou intellectuelles

Certains exemples de déficiences physiques ou intellectuelles sont notamment les handicaps physiques, les problèmes de santé, les troubles mentaux et les troubles d'apprentissage.

Et s'il s'agit de déficiences épisodiques ou à court terme ?

- **Les déficiences à court terme** (comme une jambe cassée) peuvent donner à l'élève le droit aux aménagements 504. De tels aménagements varient selon la durée de la déficience et l'étendue de ses limitations.
- **Les déficiences épisodiques** (comme l'asthme) peuvent donner à l'élève le droit aux aménagements 504. Les élèves remplissent les conditions nécessaires si la déficience limite de manière substantielle une activité essentielle de la vie active.

2. Exemples d'activités vitales essentielles

- | | | |
|--------------------------------------|-------------------|----------------------------------|
| • Prendre soin de soi | • Manger | • Se concentrer |
| • Marcher | • Dormir | • Réfléchir |
| • Voir | • Se tenir debout | • Communiquer |
| • Entendre | • Soulever | • Apprendre |
| • Parler | • Se pencher | • Travailler |
| • Respirer | • Lire | • Effectuer des tâches manuelles |
| • Fonctions corporelles essentielles | | |

L'activité essentielle de la vie substantiellement limitée ne nécessite pas un « apprentissage » pour que l'élève ait droit aux aménagements 504.

Est-ce que votre enfant a une déficience qui limite substantiellement ses capacités à effectuer l'une des activités vitales listées plus haut ? Si c'est le cas, votre enfant peut avoir droit aux aménagements permis par la Section 504 ? Une fois que les formulaires adéquats sont soumis à l'école, le cas de chaque élève est examiné individuellement.

Quels sont les aménagements disponibles pour les élèves remplissant les conditions de la Section 504 et comment les demander ?

Votre enfant peut avoir droit aux aménagements. Tous les formulaires sont disponibles sur les pages web du DOE consacrées aux [services de santé](#) ou aux aménagements 504. Vous pouvez aussi demander les formulaires auprès du coordinateur 504 de votre école.

Pour demander un aménagement 504 et un Plan 504, soumettez ces **formulaires de demandes 504** au coordinateur 504 de votre école :

- Le formulaire de demande parentale d'aménagements de la Section 504 avec autorisation HIPAA (rempli par le parent de l'élève) ; et
- Le formulaire de demande d'aménagements pour raisons médicales (rempli par le prestataire de soins médicaux de l'élève).

Les aménagements éducatifs et d'autres aménagements s'adressent aux élèves qui ont besoin d'aménagements des locaux, de la salle de classe ou des conditions d'examen. C'est le cas, par exemple, des élèves ayant des problèmes auditifs qui peuvent avoir besoin de s'asseoir près de l'enseignant ou du tableau, ou des élèves peuvent avoir besoin de pauses ou de temps supplémentaire pour passer des examens.

Les exemples d'autres aménagements comprennent des dispositifs d'assistance, l'équipement spécialisé, l'aménagement des locaux et l'utilisation de l'ascenseur. Pour demander des locaux sans barrières, les parents doivent contacter le Bureau des inscriptions scolaires du DOE ou le directeur des affectations pour le District 75.

Des paraprofessionnels sont affectés aux élèves qui, à cause de leur handicap, ont besoin de soutien pour effectuer leurs tâches et accéder aux programmes et activités du DOE. Par exemple : un élève diabétique qui ne peut pas surveiller son taux de glycémie sans aide ou un élève qui peut avoir besoin d'aide pour aller aux toilettes en raison d'un handicap physique ou physiologique.

Les aménagements pour le transport, comme un temps de trajet limité, du soutien par des paraprofessionnels (pour assurer une supervision individuelle dans le bus scolaire), sont examinés par l'équipe 504 (pour les élèves ayant des conditions médicales à long terme qui affectent leur capacité à utiliser le transport public) ou par le Bureau du transport scolaire du DOE (pour les élèves ayant des conditions médicales temporaires ou une mobilité limitée à long terme). Demandez à votre coordinateur 504 de vous donner plus d'informations.

Les services de santé sont destinés aux élèves qui ont besoin de prendre des médicaments (comme l'insuline) ou de recevoir des soins infirmiers particuliers à l'école. Pour demander des services de santé, le parent doit soumettre les formulaires suivants, remplis par le professionnel de santé en charge de l'élève, à l'infirmier/au professionnel de santé scolaire affecté au bâtiment scolaire :

- Le formulaire d'administration de traitement médicamenteux (Medication Administration Form - MAF) ; et/ou
- Le formulaire pour soins médicaux prescrits (non médicamenteux).

Si un plan 504 est également requis, le parent doit soumettre les **formulaires de demandes 504** au coordinateur 504.

Que se passe-t-il une fois que je demande des aménagements ?

Une fois que le parent retourne les **formulaire de demandes 504** au **coordonateur 504**, les formulaires de traitement médicamenteux/soins médicaux pour les services de santé, à l'infirmier/au professionnel de santé scolaire affecté au bâtiment scolaire : le coordonnateur 504 vous contactera dans les 5 jours scolaires suivant votre demande initiale pour prévoir la date d'une réunion qui aura lieu, selon les services demandés, au plus tard dans les 15 ou 30 jours suivant la réception des **formulaire de demandes 504** dûment remplis. Vous ferez partie de l'équipe 504 de l'école qui se réunit pour discuter de votre demande et d'autres informations pertinentes sur votre enfant et qui décide si votre enfant a droit aux aménagements et, si c'est le cas, quels aménagements sont les plus appropriés.

Diabète : réunion sur les soins provisoires

Dès que possible, et au plus tard 5 jours scolaires (sauf si un délai supplémentaire est nécessaire pour tenir compte de l'emploi du temps du parent) après la réception par le DOE du MAF relatif au diabète, l'école organisera une réunion avec l'administrateur de l'école, le coordonnateur 504, le parent, l'infirmier scolaire et, si possible, un membre du Bureau de la santé scolaire (directeur des soins infirmiers du Borough, superviseur des soins infirmiers, membre de l'équipe de prise en charge du diabète, prestataire de soins médicaux, par exemple), pour discuter des besoins de l'élève entre le moment où le MAF relatif au diabète est rempli et prêt à être mis en place et le moment où un plan 504 final est signé et mis en place, notamment la formation du personnel sur l'hypoglycémie et l'hyperglycémie, la surveillance de la glycémie, l'administration de l'insuline et les aménagements relatifs à l'accès à la nourriture et à l'eau durant la journée scolaire.

Qui participe à la réunion sur les aménagements 504 (« réunion de l'équipe 504 ») ?

Les participants à la réunion de l'équipe 504 sont vous et les personnes qui connaissent les capacités de votre enfant. Ces personnes comprennent les informations qui sont examinées et connaissent les types d'aménagements qui peuvent répondre aux besoins de votre enfant. La réunion de l'équipe 504 doit également inclure au moins une personne de chacune des catégories ci-dessous qui peut :

- **Discuter des capacités et des compétences de votre enfant.** (Par exemple, l'enseignant ou le conseiller d'orientation de votre enfant peut participer).
- **Interpréter les rapports ou les évaluations.** (Par exemple, le travailleur social ou l'infirmier scolaire peut participer).
- **Partager des informations sur les aménagements qui pourraient répondre aux besoins de votre enfant.** (Par exemple, le coordonnateur 504).

Si des services de santé sont demandés, l'infirmier scolaire ou le membre du Bureau de la santé scolaire (par exemple, directeur des soins infirmiers du Borough, superviseur des soins infirmiers, membre de l'équipe de prise en charge du diabète, prestataire des soins de santé) doit faire partie de l'équipe 504.

Quelles informations sont examinées lors de la réunion ?

L'équipe 504 examinera les informations provenant de diverses sources, comme les tests, les observations, les exemples de travaux ou d'exercices, les bulletins scolaires et les dossiers médicaux de votre enfant. Elles aideront l'équipe à comprendre les capacités, la performance, les comportements et les besoins de santé de votre enfant. Les parents et le personnel scolaire peuvent apporter tous les documents qu'ils estiment décrire au mieux les capacités et les besoins de l'enfant.

Diagnostic et suggestions du médecin de votre enfant

Le médecin de votre enfant doit remplir le formulaire de demande d'aménagements pour raisons médicales. Le médecin peut suggérer que l'école fournisse certains aménagements. L'équipe 504 décidera si les aménagements suggérés sont adéquats et, si c'est le cas, comment ils seront fournis à l'école.

Comment l'admissibilité est-elle déterminée ?

L'équipe 504 considérera si la déficience de votre enfant limite substantiellement une activité essentielle de la vie. L'équipe prendra cette décision en tenant compte des informations examinées lors de la réunion et considérera si la déficience de votre enfant a un effet considérable sur ses résultats ou sur sa participation à l'école.

Consultez le [glossaire](#) à la fin de ce guide pour obtenir des définitions utiles.

Est-ce que mon enfant peut recevoir des services associés avec un plan 504 ?

En règle générale pour le DOE, les élèves qui ont besoin de services associés les reçoivent via un IEP et non pas à travers un Plan 504. Le droit aux services associés est déterminé au cas par cas. Des exemples de services associés sont la kinésithérapie, l'orthophonie et les services obligatoires d'aide et de conseil. Si votre enfant semble avoir besoin de l'un de ces services, l'équipe 504 recommandera généralement votre enfant à l'équipe IEP de l'école ou au Comité pour l'éducation spécialisée du district.

Est-ce que mon enfant a besoin d'un Plan 504 pour les services de santé ?

Les élèves qui ont besoin de services de santé à l'école n'ont pas tous besoin d'un Plan 504. Si les services de santé accordés à votre enfant n'affectent pas sa participation à l'école et aux autres programmes et activités du DOE au même titre que ses camarades non handicapés, il n'a donc pas besoin d'un Plan 504. Contactez le coordinateur 504 de votre école pour demander des conseils.

- **Exemple 1 :** un élève s'est fait mal à l'orteil et se rend au bureau de l'infirmier pour se faire soigner pendant la journée. Il n'a pas besoin d'autres aides ou aménagements. Cet élève n'a pas besoin d'autres aides ou aménagements.
 - **Cet élève n'a pas besoin d'un Plan 504.**
- **Exemple 2 :** durant la journée scolaire, un élève diabétique doit faire contrôler sa glycémie tout au long de la journée, prend de l'insuline à certains moments, et a besoin de pauses pour aller aux toilettes et d'un accès au glucagon et à des snacks pour gérer son diabète.
 - **Cet élève a besoin d'un Plan 504.**

Comment les aménagements sont-ils mis en place ?

L'équipe 504 décide quels aménagements répondront au mieux aux besoins individuels de votre enfant. L'équipe considère le type de condition qu'a votre enfant et l'importance de son impact sur la capacité de l'élève à participer. Elle choisira des aménagements qui accorderont à votre enfant les mêmes chances de participation à l'école.

Les élèves reçoivent les aménagements nécessaires dans l'environnement le **moins restrictif possible** afin d'interagir le plus possible avec leurs camarades non handicapés. Cela signifie que chaque équipe 504 développe un Plan 504 personnalisé de l'élève dans le but de limiter les heures d'enseignement manquées et la séparation avec ses camarades de classe.

- **Par exemple :** un élève diabétique qui ne peut pas encore gérer sa condition médicale de façon autonome à l'école peut se voir affecter un paraprofessionnel pour surveiller sa glycémie dans la salle de classe, ou partout où l'élève se trouve tout au long de la journée scolaire, comme le gymnase ou les couloirs.

Les facteurs à prendre en compte pour déterminer l'environnement le moins restrictif possible pour les aménagements de chaque élève comprennent, par exemple :

- 1) La santé et la sécurité de l'élève (p. ex. : capacité du personnel qualifié à fournir des médicaments

- d'urgence sans déplacer l'élève)
- 2) Les besoins et les préférences de l'élève
 - 3) Les préférences des parents
 - 4) Réduire les heures de classe ou d'enseignement manquées
 - 5) Réduire le temps passé loin des camarades non handicapés
 - 6) Les handicaps multiples de l'élève nécessitant des aménagements

Les ressources, comme la disponibilité de l'infirmier scolaire, ne sont pas des critères adéquats pour déterminer l'environnement le moins restrictif possible pour chaque élève. Pour les questions relatives au lieu où seront dispensés les services de santé, le coordinateur 504, l'infirmier scolaire et les autres membres de l'équipe 504 effectuent une évaluation personnalisée pour chaque élève.

Une fois qu'on a estimé que mon enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'aménagements, est-ce qu'il ou elle y aura toujours droit ?

Le parent **doit soumettre** chaque année le formulaire MAF et/ou le formulaire des soins médicaux prescrits. De nouveaux **formulaires de demandes 504** sont également requis pour demander des services de santé ou d'autres aménagements nouveaux ou modifiés, mais ils peuvent ne pas être nécessaires pour continuer un aménagement déjà existant.

Les Plans 504 doivent être examinés avant la fin de chaque année scolaire ou plus souvent si nécessaire et modifiés au moment de leur examen, si nécessaire.

Si la déficience de votre enfant continue à considérablement limiter sa participation à l'école, votre enfant continuera à avoir droit aux aménagements. L'équipe 504 se réunira avant la fin de l'année scolaire, dans la mesure du possible, pour élaborer un nouveau plan pour l'année scolaire suivante.

S'il a été déterminé que la déficience de votre enfant ne limite plus de manière considérable sa capacité à effectuer une activité essentielle de la vie, votre enfant n'aura plus droit aux aménagements (le Plan 504 prend fin).

Quels types de communications vais-je recevoir ?

Les écoles communiqueront avec vous sur les politiques du DOE relatives à la Section 504. Toutes les écoles affichent et diffusent l'avis de non-discrimination en vertu de la Section 504 chaque année et sur demande.

Si l'équipe 504 détermine que votre enfant a droit aux aménagements 504, vous recevrez :

- **Une notification d'admissibilité.** Si vous n'êtes pas d'accord avec la détermination des droits, parlez au directeur des services de santé au Bureau de la ville ou du borough (B/CO) responsable de votre école. Les coordonnées seront fournies par l'école ou seront disponibles sur la page web de la Section 504. Vous pouvez aussi demander une audience impartiale pour contester la décision du directeur de la santé en soumettant une demande par écrit dans les 10 jours suivant la détermination.
- **Plan 504.** S'il a été déterminé que votre enfant a droit aux aménagements, le coordinateur 504 élabore le Plan 504 en tenant compte des suggestions de l'équipe 504 et des documents pertinents. Aucun plan 504 ne sera mis en place sans le consentement parental écrit qui est généralement fourni lors de la réunion de l'équipe 504 durant laquelle le plan est monté ou peu de temps après.
- **Un avis annuel de reconduction.** Cette lettre vous indiquera les démarches à entreprendre pour la reconduction des aménagements 504 accordés à votre enfant pour l'année scolaire suivante.

Consultez la [Disposition réglementaire A-710 de la Chancelière](#) et la page web des aménagements de la Section 504 pour en savoir plus.

Ai-je droit aux services d'accès linguistique au cours de la procédure de la Section 504 ?

Sur demande, les parents dont la langue préférée est l'une des neuf langues autres que l'anglais principalement parlées par les habitants de NYC, telles qu'identifiées par le DOE (« langues couvertes »), ont droit à des services d'interprétation lors des réunions 504 et à des versions traduites des Plans 504 et des avis associés. Vous pouvez demander des services d'accès linguistique en parlant au coordinateur 504 de votre école. Les parents qui préfèrent une langue autre que l'anglais ou l'une des langues couvertes peuvent aussi demander des services d'accès linguistique.

Si vous avez des réserves concernant les services d'accès linguistique, veuillez suivre le processus de remontée d'informations décrit sur le site Internet du DOE (sur schools.nyc.gov/connect-with-us). Si votre souci n'est pas résolu au niveau de l'école ou du district, vous pouvez déposer une réclamation. Les détails sur la manière de déposer une réclamation sont expliqués sur le site du DOE (sur <https://www.schools.nyc.gov/school-life/school-environment/get-help/parent-complaints-and-appeals>).

Avez-vous d'autres questions ?

- Contactez le coordinateur 504 ou le [directeur des services de santé](#) de votre école si vous avez des questions ou si vous avez des réserves concernant l'accès de votre enfant aux programmes extrascolaires du DOE ou en dehors du DOE. Le responsable du programme de la Section 504 peut également être contacté à l'adresse 504Questions@schools.nyc.gov.
- Pour en savoir plus sur les aménagements, consultez les pages web du DOE indiquées ci-dessus.

Glossaire

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des définitions relatives aux aménagements accordés aux élèves handicapés qualifiés conformément à la Section 504 et à la Disposition réglementaire A-710 de la Chancellerie.

Élève qualifié : (1) se situe dans la tranche d'âge où les élèves non handicapés bénéficient des services éducatifs primaires et secondaires ; ou se situe dans la tranche d'âge où il est obligatoire en vertu de la loi de fournir des services éducatifs primaires et secondaires aux élèves handicapés ; ou (2) un élève à qui l'État est tenu de fournir une éducation publique adéquate gratuite (FAPE) en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA).

Personne handicapée : (a) a une déficience physique ou intellectuelle ; (b) qui limite substantiellement au moins une activité essentielle de la vie. « Le handicap » est défini de manière générale et déterminé pour chaque élève au cas par cas.

Déficience physique ou intellectuelle : désordre ou condition physiologique, défiguration esthétique ou perte anatomique affectant l'un ou plusieurs des systèmes corporels suivants : neurologique ; musculosquelettique ; organes sensoriels spéciaux ; respiratoire, y compris les organes de la parole ; cardiovasculaire ; reproducteur ; digestif ; génito-urinaire ; d'ordre hématologique et lymphatique ; la peau et le système endocrinien ou tout désordre mental ou psychologique.

Activités essentielles à la vie : par exemple :

- Prendre soin de soi, effectuer des tâches manuelles, marcher, voir, entendre, parler, respirer, apprendre, se concentrer, réfléchir et travailler ; et
- Fonctions corporelles essentielles (telles que les fonctions du système immunitaire, la croissance normale des cellules, et digestives, intestinales, vésicales, neurologiques, du cerveau, respiratoires, circulatoires et endocriniennes).

Limite substantielle : le degré de limitation est déterminé au cas par cas et est interprété sans tenir compte des

effets correctifs des mesures d'atténuation (comme les médicaments, les appareils de prothèse, les dispositifs d'assistance), autres que des lunettes ou des lentilles de contact ordinaires. Une déficience n'a pas à empêcher ou à restreindre gravement une activité essentielle de la vie pour être considérée comme étant considérablement limitative.

Programme ou activité : les programmes ou les activités organisés par le DOE, y compris les programmes organisés par les Associations de parents (PA)/Associations de parents et d'enseignants (PTA) après l'école ou les activités périscolaires dans les locaux du DOE.